Institut des Études
et de la Recherche
sur le Droit et la Justice

Délibération n°2023.03.13-03-AG du 13 mars 2023

Avenant n°1 à la convention constitutive – Mutualisation de l'assemblée générale et du conseil d'administration et admission d'un nouveau membre

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment ses articles 99, 100 et 105 ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu la convention constitutive du GIP IERDJ approuvée par arrêté du 31 mars 2022 et publié au journal officiel du 3 avril 2022 ;

Vu la demande d'adhésion de l'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation auprès du GIP IERDJ ;

Article 1 – Objet de l'avenant

L'avenant n°1 a pour objet, d'une part, de modifier les éléments de la convention constitutive du GIP Institut des études et de la recherche sur le droit et la justice afférents à la distinction entre les compétences de l'assemblée générale et du conseil d'administration. Le périmètre des attributions de l'assemblée générale est ainsi étendu aux missions précédemment exercées par le conseil d'administration. L'assemblée générale prend toute décision relative à l'administration du groupement.

D'autre part, la convention constitutive du GIP IERDJ dispose dans son article 7 : « Le groupement peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux membres, personnes morales de droit public ou privé. Les candidatures sont soumises, pour accord, à l'assemblée générale ». Par décision de l'assemblée générale, l'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation devient membre du GIP IERDJ.

Cette admission emporte modification de la répartition des droits entre les membres.

L'article 2 du présent avenant précise les modifications apportées.

Article 2 – Modifications de la convention constitutive

La convention constitutive de l'Institut des études et de la recherche sur le droit et la justice est ainsi modifiée :

1° A l'article 10, les mots : « du conseil d'administration » sont remplacés par les mots : « de l'assemblée générale » ;

2° L'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 11 : DROITS

Les droits des membres ayant voix délibérative sont les suivants :

- L'État (ministère de la justice, président du Conseil constitutionnel, vice-président du Conseil d'État, premier président de la Cour de cassation, premier président de la Cour des comptes, ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche) : 51 % ;

- Le CNRS : 25 % ;

- La Caisse des dépôts : 3,5 % ;

- L'École nationale de la magistrature : 3 % ;

- Le conseil national des barreaux : 3 % ;

- Le conseil supérieur du notariat : 2,5 % ;

- La chambre nationale des commissaires de justice : 2,5 % ;

- Le conseil national des greffiers de tribunaux de commerce : 2,5 % ;

- L'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation : 2,5 % ;

- France Universités : 1,5 % ;

- L'association française des juristes d'entreprise : 1,5 % ;

- Le Cercle Montesquieu : 1,5 %.

Le nombre de voix attribuées à chacun des membres lors des votes en assemblée générale est proportionnel à ces droits statutaires » .

3° Le paragraphe 16.5 de l'article 16 est ainsi modifié :

a) Au début du paragraphe, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « L'assemblée générale des membres du groupement prend toute décision relative à l'administration du groupement » ;

b) Au premier alinéa, qui devient le deuxième, après les mots : « en cas de partage », sont insérés les mots : « égal des voix ».

4° L'article 17 est abrogé ;

5° Au quatrième alinéa de l'article 18, les mots : « et du conseil d'administration auxquels il » sont remplacés par les mots : « à laquelle » ;

6° Au deuxième alinéa des paragraphes 19.1 et 19.3 de l'article 19, les mots : « du conseil d'administration et » sont supprimés ;

7° L'article 22 est ainsi modifié :

a) Au début de l'article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « L'exercice budgétaire correspond à l'année civile » ;

b) Au premier alinéa, qui devient le deuxième, les mots : « aux instances compétentes » sont remplacés par les mots : « à l'approbation de l'assemblée générale ».

Article 3 – Modalités d'approbation et mesures de publicité

Conformément aux dispositions des articles 1er et 2 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, les modifications prévues à l'article 2 de la présente délibération entrent en vigueur après approbation par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics.

Le Président de l'assemblée générale,

Président du conseil d'administration